



Article Premier : Définition

Le parti socialiste veveysan (PSVe) constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le parti socialiste veveysan est affilié au Parti Socialiste Suisse (PSS) et au Parti Socialiste Vaudois (PSV). Il poursuit une action conforme aux statuts de ces associations.

Art. 2 : Buts du parti socialiste veveysan

Le PSVe mène des actions pour la réalisation des buts du socialisme démocratique conforme aux programmes du PSS et du PSV.

Au niveau local, il œuvre pour une politique fondée sur l'équité et la défense des intérêts généraux de la population de Vevey. Il veille à la préservation des droits du citoyen, au respect des minorités, à la défense de la qualité et du cadre de vie ainsi qu'à la promotion des idéaux socialistes, notamment en présentant des candidats aux élections politiques et judiciaires.

Art. 3 : Organes du parti socialiste veveysan

Les organes du PSVe sont l'Assemblée générale, le Comité et le Comité élargi.

Art. 4 : Composition et convocation des l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du PSVe. Elle est composée des membres du parti.

Elle se réunit ordinairement une fois l'an au premier trimestre. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, si le cinquième des membres au moins du parti le demande.

Art. 5 : Attribution de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend les décisions concernant notamment les points suivants :

1. L'élection de son président, de son vice-président, de son caissier et des autres membres du comité, parmi lesquels le comité choisit son secrétaire.
2. L'élection des vérificateurs des comptes.
3. La désignation des mandataires au plan communal, régional, cantonal et fédéral.
4. L'approbation des comptes, du rapport du caissier et du rapport annuel des vérificateurs des comptes.
5. L'exclusion d'un membre sur proposition du comité.
6. La fixation de la cotisation annuelle.
7. La fixation des participations financières de ses mandataires.
8. Les modifications des statuts et la dissolution du parti.
9. L'admission des membres.



Art. 6 : Mode décision

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Les élections et votations se font à main levée.

Le vote au bulletin secret peut être demandé par un cinquième des membres présents.

La désignation des candidats à l'élection au Grand Conseil et à la Municipalité a lieu au bulletin secret dans tous le cas.

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité des membres présents.

Les élections se font à plusieurs tours. A chaque tour, tout candidat qui obtient la majorité absolue est désigné et le candidat qui obtient moins de voix est éliminé, sous réserve de désistements éventuels. Le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ne reste plus en lice que le nombre de candidats requis.

Tout candidat à une élection a le droit de s'exprimer sur sa motivation avant le vote.

Art. 7 : Election du comité

Le comité est élu pour une période de une année par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Art. 8 : Composition du comité

Le comité est composé de sept membres ayant le droit de vote.

1. du président
2. du vice-président
3. du caissier
4. du secrétaire
5. de 3 membres désignés par l'Assemblée générale.

Il s'entoure des membres de droit suivants:

- a. du ou des municipaux
- b. d'un mandataire cantonal ou fédéral
- c. du président du groupe au conseil communal

Art. 9 : Attribution du comité

Le comité est chargé :

1. de régler les affaires courantes
2. d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale
3. de convoquer l'Assemblée générale statutaire et les Assemblées générales extraordinaires.
4. de présenter à l'Assemblée générale son rapport d'activité.
5. de gérer les finances du parti, l'article 14 étant réservé.
6. de définir la politique générale du PSVe, sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale.
7. de prendre toute décision urgente conforme à l'intérêt du parti
8. de statuer sur les admissions sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale
9. de statuer sur les exclusions sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.
10. de veiller à la nomination et à la mise en fonction de commissions internes.



Art. 10 : Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, à son défaut du vice-président, et d'un membre, ou à défaut de deux membres du comité.

Art. 11 : Comité élargi

- a. attribution : le comité élargi peut prendre, en cas d'urgence, des décisions à la place de l'Assemblée générale.
- b. convocation : il est convoqué par deux membres du comité au moins
- c. composition :
 - ◆ membre du comité
 - ◆ mandataires et anciens mandataires (Conseillers fédéraux, nationaux, députés, président du conseil communal, membres du comité directeur du PSS et du PSV)

Art. 12 : Membres

La qualité de membre s'acquiert par une décision de l'Assemblée générale. Elle se perd :

1. par le décès.
2. par la démission notifiée par écrit
3. par l'exclusion votée par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
4. par la notification d'exclusion en raison de non-paiement de deux cotisations annuelles successives, après avertissement par le comité.
5. par la mutation dans une autre section.

Art. 13 : Responsabilité individuelle des membres

En matière civile, les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements pris par la section.

Art. 14 : Caissier

Le caissier tient les comptes du parti qui sont soumis chaque année à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale.

Art. 15 : Ressources

Les ressources du PSVe proviennent des cotisations annuelles des membres, des cotisations extraordinaires, des participations financières des mandataires, des dons, des legs et des bénéfices réalisés lors de manifestations.

Art. 16 : Délai pour les cotisations

Les cotisations sont versées au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Le comité peut accorder des arrangements financiers.



Art. 17 : Dissolution

La dissolution du PSVe ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. Elle ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers de l'assemblée des membres du parti socialiste veveysan.

Si les deux tiers des membres de la section du PSVe ne sont pas présents lors de cette Assemblée générale, une deuxième assemblée générale est expressément convoquée. La dissolution doit alors être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif social sera déposé auprès du PSV.

Art. 18 : Cas particuliers

Les statuts du PSS sont applicables par analogie dans tous les cas que les présents statuts ne règlent pas expressément.

Art. 19 : Disposition générale

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque nouveau membre, au plus tard au moment de l'Assemblée générale validant son admission.

Art. 20 : Adoption des statuts

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale statutaire du 3 juin 2013. Ils annulent toutes dispositions antérieures.

Au nom du PSVe :

Le président : Pierre Butty